

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/23/2019013747/justel>

Dossier numéro : 2019-07-23/02

Titre

23 JUILLET 2019. - Arrêté ministériel fixant les modalités relatives à l'envoi électronique des informations et listes visés aux articles 96 et 97 du Code des droits de succession

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 05-08-2019 page : 76351

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° arrêté royal : l'arrêté royal du 22 juillet 2019 relatif à l'envoi électronique des informations et listes visés aux articles 96 et 97 du Code des droits de succession, déterminant des modalités concernant cette notification et portant modification de l'article 7 de l'arrêté royal du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession ;
- 2° notification : une notification telle que définie à l'article 1, 1° de l'arrêté royal ;
- 3° expéditeur : un expéditeur tel que défini à l'article 1, 3° de l'arrêté royal ;
- 4° fichier-zip : un fichier-zip tel que défini à l'article 1, 2°, de l'arrêté royal ;
- 5° SFTP : Secure File Transfer Protocol, un protocole sécurisé qui standardise et facilite l'échange de fichiers entre des ordinateurs avec des systèmes d'exploitation différents ;
- 6° S.P.F. : le Service public fédéral Finances ;
- 7° gestionnaire : l'Administration Sécurité juridique de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du S.P.F., qui gère le système électronique d'échange d'informations ;
- 8° trait de soulignement : le signe typographique _ avec pour valeur ASCII 95.

[Art. 2.](#) § 1er. L'expéditeur se conforme aux modalités ci-dessous et aux modalités techniques imposées par le Service ICT du S.P.F.

§ 2. Les demandes de connexion SFTP sont envoyées à l'adresse : form201@minfin.fed.be.

§ 3. La demande comprend les données suivantes :

- 1° le nom du demandeur ;
- 2° son numéro d'entreprise s'il en possède un ;
- 3° le nom, le prénom, l'adresse e-mail et numéro de téléphone ou de mobile de la personne physique qui intervient pour lui en tant que personne de contact ;
- 4° son adresse IP publique.

§ 5. Le S.P.F. fournit la connexion SFTP dans les trois mois de la demande.

§ 6. Dès la première utilisation de celle-ci et au plus tard à partir du 1er juillet de l'année suivant la demande de connexion, l'expéditeur utilise exclusivement ce mode de transmission.

§ 7. Un expéditeur ayant une connexion SFTP avertit immédiatement, par courriel à l'adresse visée au paragraphe 2, de toute modification des données mentionnées au paragraphe 4, alinéa 2.

[Art. 3.](#) La dénomination structurée de chaque fichier-zip comporte successivement les éléments suivants :

- 1° l'ensemble alphanumérique FORM201, suivi d'un trait de soulignement ;